



Assemblée générale

Distr. générale
6 février 2024
Français
Original : anglais

Commission du droit international

Soixante-quinzième session

Genève, 15 avril-31 mai et 1^{er} juillet-2 août 2024

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-quatorzième session (2023)

Résumé thématique des débats tenus par la Sixième Commission de l'Assemblée générale au cours de sa soixante-dix-huitième session, établi par le Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Sujets inscrits au programme de travail de la Commission du droit international	4
A. Principes généraux du droit	4
1. Observations d'ordre général.	4
2. Observations particulières	4
3. Suite des travaux.	7
4. Forme finale	8
B. Règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties	8
1. Observations d'ordre général.	8
2. Observations particulières	8
3. Suite des travaux.	12
4. Forme finale	12
C. Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer	12
1. Observations générales.	12
2. Observations particulières	13



3.	Suite des travaux	15
4.	Forme finale	16
D.	Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international	16
1.	Observations d'ordre général	16
2.	Observations particulières	16
3.	Suite des travaux	19
4.	Forme finale	19
E.	L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international	20
1.	Observations d'ordre général	20
2.	Observations particulières	20
3.	Suite des travaux et méthodes de travail	23
4.	Forme finale	24
F.	Succession d'États en matière de responsabilité de l'État	24
1.	Observations d'ordre général	24
2.	Suite des travaux	24
3.	Forme finale	25
G.	Autres décisions et conclusions de la Commission	25
1.	Suite des travaux de la Commission	25
2.	Programme et méthodes de travail de la Commission	26
III.	Sujets dont la Commission a achevé l'examen en première lecture à sa soixante-treizième session	27
	Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État	27
	1. Observations d'ordre général	27
	2. Observations particulières	27
	3. Suite des travaux	28

I. Introduction

1. À la 2^e séance plénière de sa soixante-dix-huitième session, le 8 septembre 2023, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions » et de la renvoyer à la Sixième Commission.
2. La Sixième Commission a examiné la question de sa 23^e à sa 33^e séance et à sa 37^e séance, du 23 au 2 novembre, et le 17 novembre 2023. La Présidente en exercice de la soixante-quatorzième session de la Commission du droit international, Patrícia Galvão Teles, et la Présidente pendant la première partie de la soixante-quatorzième session, Nilüfer Oral, ont présenté le rapport de la Commission sur les travaux de cette session (A/78/10) à la 23^e séance, le 23 octobre. La Sixième Commission a examiné le rapport après l'avoir divisé en trois parties, à savoir : partie I (chapitres I à IV, VIII et X), de sa 23^e à sa 28^e séance, du 23 au 27 octobre 2023 ; partie II (chapitres V et VI), de sa 28^e à sa 30^e séance, du 27 au 31 octobre ; partie III (chapitres VII et IX), de sa 30^e à sa 33^e séance, du 31 octobre au 2 novembre.
3. À sa 37^e séance, le 17 novembre, la Sixième Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/78/L.12, intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-quatorzième sessions », tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix. Le même jour, elle a également adopté sans le mettre aux voix le projet de résolution intitulé « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) » (A/C.6/78/L.21). À sa 45^e séance plénière, le 7 décembre 2023, après avoir examiné le rapport correspondant de la Sixième Commission (A/78/435), l'Assemblée générale a adopté les deux projets de résolution, le premier devenant la résolution 78/108 et le second, la résolution 78/109.
4. Le présent résumé thématique a été établi conformément au paragraphe 40 de la résolution 78/108, dans lequel l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir et de faire distribuer un résumé thématique du débat tenu à sa soixante-dix-huitième session sur le rapport de la Commission du droit international.
5. Le présent résumé thématique comprend deux parties. La première, comportant sept sections, est consacrée aux sujets inscrits au programme de travail de la Commission : principes généraux du droit (A/78/10, chap. IV) ; règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties (ibid., chap. V) ; prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer (ibid., chap. VI) ; moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international (ibid., chap. VII) ; élévation du niveau de la mer au regard du droit international (ibid., chap. VIII) ; succession d'États en matière de responsabilité de l'État (ibid., chap. IX) ; autres décisions et conclusions de la Commission (ibid., chap. X). La deuxième partie contient un résumé du sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » (A/77/10, chap. VI), sur lequel la Commission a achevé sa première lecture à la soixante-treizième session et se penchera de nouveau à la soixante-quinzième session.

II. Sujets inscrits au programme de travail de la Commission du droit international

A. Principes généraux du droit

1. Observations d'ordre général

6. Les délégations se sont félicitées des travaux de la Commission sur le sujet et ont pris note de l'adoption du projet de conclusions par la Commission et des commentaires y afférents en première lecture. Plusieurs ont souligné l'importance du sujet ; on a noté que le projet de conclusions sur les principes généraux du droit complétait les travaux de la Commission sur les sources du droit international. On a souligné que le sujet pourrait ne pas se prêter pleinement à un développement progressif et à une codification, et que ses avantages pratiques étaient limités. La Commission a été invitée à aborder le sujet avec prudence. L'importance du consentement des États et de son respect dans la création de règles de droit international a été soulignée une fois de plus. Parallèlement, on a fait observer que le projet de conclusions pourrait s'inspirer davantage de la pratique des organisations internationales.

7. Il a été rappelé que les travaux sur le sujet devraient se fonder sur l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Plusieurs délégations ont souligné que les travaux sur le sujet devaient s'appuyer sur les sources primaires du droit international et que la Commission ne devrait pas recourir de manière excessive à des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international. Une inquiétude a été exprimée quant au fait que certains commentaires formulés par les États n'avaient pas été pris en compte. Il a été demandé à la Commission de veiller à assurer la cohérence de l'ensemble de ses travaux, en particulier en ce qui concerne le sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international ». Plusieurs délégations ont fait part de leurs préoccupations concernant les divergences entre les deux sujets.

8. Il a été dit que la Commission devrait élaborer une définition des principes généraux du droit, en particulier pour faire la distinction entre les principes généraux du droit qui donnaient naissance aux droits et obligations des États, les idées politiques et juridiques fondamentales d'un ordre supérieur aux règles du droit international et les techniques d'interprétation pouvant servir à suppléer telles lacunes pour permettre l'application optimale de normes. Dans le même ordre d'idées, on a demandé à la Commission de clarifier la distinction entre les principes généraux du droit en tant que source de droit et les principes juridiques plus généralement, entre les règles et les principes, et entre les principes généraux du droit et les principes fondamentaux du droit international. On a aussi regretté que la distinction ne soit pas clairement faite entre « les principes généraux *du* droit » et « les principes généraux *de* droit » en français.

2. Observations particulières

9. Certaines délégations ont salué la façon dont le champ d'application du sujet était défini dans le **projet de conclusion 1** (Champ d'application).

10. En ce qui concerne le **projet de conclusion 2** (Reconnaissance), certaines délégations ont souligné que la reconnaissance était essentielle pour l'identification d'un principe général de droit. Plusieurs se sont félicitées du remplacement de la formule « les nations civilisées », largement jugée anachronique. L'emploi de l'expression « communauté des nations » a été soutenu, mais on a aussi suggéré

d'autres formules, telles que « communauté d'États », « la communauté internationale » et « communauté internationale d'États ».

11. Concernant le **projet de conclusion 3** (Catégories de principes généraux du droit), des opinions divergentes ont été exprimées quant à l'existence d'une catégorie de principes généraux issus du système juridique international. Un certain nombre de délégations ont dit douter de l'existence de cette catégorie, que ne semblaient étayer ni la pratique des États ni les travaux préparatoires de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. D'autres étaient favorables ou ouvertes à l'existence de principes généraux du droit issus du système juridique international, en plus des principes généraux du droit découlant des systèmes juridiques nationaux. Il a été suggéré d'ajouter une clause « sans préjudice » sur l'existence de principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international afin que la question puisse être abordée à l'avenir si la pratique des États venait à l'étayer de manière plus concluante. Plusieurs délégations ont demandé d'autres exemples de la pratique des États concernant l'existence de principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international, ainsi que l'établissement d'une distinction claire entre ladite catégorie et le droit international coutumier. On a dit qu'il fallait refléter dans les commentaires le débat en cours en droit international sur l'existence de principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international.

12. Plusieurs délégations ont dit souscrire au **projet de conclusion 4** (Détermination des principes généraux du droit provenant des systèmes juridiques nationaux) et à l'analyse en deux étapes retenue aux fins de la détermination des principes généraux du droit provenant des systèmes juridiques nationaux. En ce qui concerne la première condition, à savoir l'existence d'un principe général du droit « commun aux différents systèmes juridiques du monde », on a estimé qu'il fallait apporter une clarification supplémentaire du terme « différents » dans le commentaire afin de garantir un degré élevé de représentativité. Il a été proposé de préciser à l'alinéa a) que le principe devrait être commun aux divers systèmes juridiques « nationaux » du monde, afin d'aligner le texte du projet de conclusion sur son titre. Plusieurs délégations ont souligné l'importance de la deuxième étape, à savoir l'exigence de « transposition ».

13. Concernant le **projet de conclusion 5** (Détermination de l'existence d'un principe commun aux différents systèmes juridiques du monde), plusieurs délégations se sont félicitées de sa formulation et du commentaire y afférent, mais des préoccupations ont été exprimées quant au fait que les exigences posées étaient trop strictes. Certaines délégations ont souligné que l'analyse comparative envisagée dans le projet de conclusion devrait être large et représentative, être reconnue par plus que quelques États et être diversifiée sur les plans géographique et linguistique. Des éclaircissements ont été demandés sur la question de savoir si l'analyse comparative pouvait inclure l'examen de toutes les pratiques nationales, y compris sur des questions de droit interne, ou si elle ne devrait concerner que les pratiques nationales portant sur des questions de droit international.

14. En ce qui concerne le **projet de conclusion 6** (Détermination de la transposition dans le système juridique international), sa formulation et la notion de compatibilité dans la détermination de la transposition des principes généraux du droit dans le système juridique international ont été bien accueillies. Plusieurs délégations ont demandé un approfondissement concret de la notion de compatibilité et en particulier l'identification de certaines caractéristiques générales essentielles. On a souligné que le critère de la compatibilité devait être satisfait pour qu'il puisse y avoir transposition. Certaines délégations ont fait observer qu'aucun acte de transposition officiel ne devrait être nécessaire et que la Commission devrait réfléchir à un libellé qui ne donne pas une telle impression. D'autres ont dit que la Commission devrait

prévoir un critère plus rigoureux pour la transposition d'un principe dans le système juridique international, notamment exiger le consentement explicite de l'ensemble des nations. Il a été noté que la transposition d'un principe dans le système juridique international ne devrait pas être automatique. La question ayant été posée de savoir si le terme « transposition » était approprié, d'autres termes ont été proposés dans le texte anglais, tels que « transposability », « reception » et « absorption ».

15. Plusieurs délégations se sont dites satisfaites de la formulation du **projet de conclusion 7** (Détermination des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international) et ont approuvé la méthode retenue aux fins de la détermination desdits principes, tandis que d'autres ont continué de remettre en question l'existence de ces principes et l'efficacité de la condition posée dans le projet de conclusion. On a fait remarquer que dans la version en anglais du projet de conclusion, on employait le terme « identification » dans le titre mais le verbe « déterminer » dans le texte. Il a été dit que le verbe « peut » employé au paragraphe 1 du projet de conclusion n'était pas assez précis du point de vue du droit. Pour plusieurs délégations, les éclaircissements fournis dans le commentaire concernant le terme « intrinsèque » étaient insuffisants. On a dit craindre que le libellé actuel du projet de conclusion 7 soit en contradiction avec le projet de conclusion 2, qui posait la reconnaissance « par l'ensemble des nations » comme condition préalable à l'existence d'un principe général du droit, alors que le terme « intrinsèque » comportait un élément d'automatisme.

16. Certaines délégations ont exprimé des préoccupations concernant l'insertion d'une clause « sans préjudice » au paragraphe 2 du projet de conclusion 7. Plusieurs ont estimé que le libellé du paragraphe 2 était trop vague et rendait inopérante la condition stricte posée pour l'identification de principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international en envisageant l'existence éventuelle de principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international dans des conditions autres que celles visées au paragraphe 1. Des précisions sur la nature d'une troisième catégorie de principes généraux du droit ont été demandées.

17. En ce qui concerne les **projets de conclusion 8** (Décisions de juridictions) et **9** (Doctrines), certaines délégations ont accueilli favorablement leur formulation, mais plusieurs ont mis en doute leur pertinence, estimant qu'ils relevaient d'un autre sujet déjà inscrit au programme de travail de la Commission. Des points de vue divergents ont été exprimés sur la question de savoir si les décisions des juridictions nationales pouvaient, dans certains cas, être considérées comme des moyens auxiliaires de détermination de principes généraux du droit, et des éclaircissements supplémentaires sur leur rôle ont été demandés. On s'est demandé si les décisions devraient avoir plus de poids que la doctrine. Il a été proposé de remplacer le terme « décisions » par « jurisprudence » dans le projet de conclusion 8. On a dit qu'il semblait y avoir une contradiction entre le projet de conclusion 8 du présent sujet et le projet de conclusion 4 du sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international ». En ce qui concerne la terminologie employée dans le projet de conclusion 9, il a été suggéré de modifier l'expression « publicistes les plus qualifiés » afin d'éviter tout jugement de valeur. On a proposé d'ajouter un projet de conclusion sur l'utilité ou l'intérêt d'autres moyens auxiliaires de détermination des principes généraux du droit, en particulier les résolutions des organes de l'ONU et les travaux d'organes d'experts internationaux.

18. Plusieurs délégations ont accueilli favorablement le **projet de conclusion 10** (Fonctions des principes généraux du droit), soulignant qu'il reflétait avec précision les fonctions des principes généraux du droit dans la pratique juridique internationale et qu'il était utile pour les praticiens. Parallèlement, certaines ont fait observer que l'emploi du terme « principalement » au paragraphe 1 impliquait l'existence d'une

relation hiérarchique entre les sources du droit international et jugé préférable d'aligner ce projet de conclusion sur la lettre et l'esprit de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice et de supprimer le terme « principalement ». On a demandé des explications supplémentaires à cet égard dans le commentaire. Selon une opinion, la Commission devrait préciser qu'il était fait recours aux principes généraux du droit « uniquement » lorsqu'une question particulière ne pouvait être résolue, en tout ou en partie, par les autres règles du droit international. Il a été proposé de déplacer dans le commentaire les fonctions particulières des principes généraux du droit mises en évidence aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 du projet de conclusion 10.

19. Pour certaines délégations, le **projet de conclusion 11** (Relations entre les principes généraux du droit et les traités et le droit international coutumier) rendait compte comme il convenait des relations fondamentales entre les principes généraux du droit et les autres sources primaires du droit international. Plusieurs délégations ont dit souhaiter qu'il n'y ait pas de hiérarchie entre les sources du droit international, tandis que d'autres ont déclaré qu'il existait au moins une hiérarchie informelle entre ces sources. À cet égard, il a été suggéré d'ajouter les termes « hiérarchie formelle » au texte du projet de conclusion. Selon une délégation, on pourrait considérer les principes généraux du droit comme des sources du droit transitoires. De l'avis d'une autre, les principes généraux du droit étaient une source complémentaire du droit international, par opposition à une source subsidiaire ou secondaire. Dans le même ordre d'idées, une délégation a estimé que les principes généraux du droit étaient rarement appliqués compte tenu du caractère spécialisé des traités et des règles du droit international coutumier. Plusieurs délégations ont déclaré que le paragraphe 1 du projet de conclusion 11 et le paragraphe 1 du projet de conclusion 10 étaient contradictoires, car le premier énonçait l'absence de relation hiérarchique entre les sources du droit international, mais, selon le second, les principes généraux du droit étaient une source complémentaire du droit international à laquelle il était fait recours principalement lorsque les autres règles du droit international ne permettaient pas de régler une question particulière. Certaines délégations ont exprimé leur soutien en faveur de la notion d'existence parallèle entre les sources au titre du paragraphe 2, mais une a estimé que cette existence parallèle ne devrait pas être possible. Il a été proposé d'aborder dans le projet de conclusion les relations entre les principes généraux du droit et les normes impératives du droit international général (*jus cogens*). Il a également été suggéré de scinder le projet de conclusion en deux nouvelles conclusions afin de traiter, d'une part, la relation entre les principes généraux du droit et les traités et, d'autre part, la relation entre les principes généraux du droit et le droit international coutumier.

3. Suite des travaux

20. Les délégations attendaient avec impatience la suite des travaux de la Commission et l'achèvement de l'examen en seconde lecture en 2025. Dans le même temps, on a dit que les travaux sur le sujet ne devraient pas être précipités de façon à ce que tous les éléments pertinents puissent être pris en compte. La Commission a été invitée à poursuivre son étude du sujet afin de fournir des orientations pratiques plus complètes. La décision de la Commission de solliciter les commentaires et observations des États sur le projet de conclusions a été accueillie favorablement, et plusieurs délégations ont fait part de leur intention de fournir des commentaires dans les délais impartis. La Commission a été invitée à prendre en compte toutes les informations soumises par les États. À cet égard, il a été demandé au Secrétaire général de compiler et de diffuser les commentaires et observations des États en temps opportun.

4. **Forme finale**

21. Plusieurs délégations ont appuyé le format proposé pour les résultats du travail de la Commission, à savoir un projet de conclusions suivies de commentaires, mais une a estimé que compte tenu du grand nombre de questions non réglées, les résultats des travaux sur le sujet pourraient prendre une autre forme. Il a également été proposé que le résultat des travaux de la Commission sur le sujet prenne la forme d'un projet d'articles suivis de commentaires.

B. Règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties

1. **Observations d'ordre général**

22. Dans l'ensemble, les délégations ont fait bon accueil aux travaux de la Commission et en particulier au premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/756). Plusieurs ont déclaré que certains aspects des projets de directives provisoirement adoptés devaient être clarifiés.

23. Un certain nombre de délégations ont souligné qu'il fallait parvenir à un équilibre entre les privilèges et immunités des organisations internationales d'un côté et le besoin de justice et le droit à un recours de l'autre. Plusieurs ont fait remarquer que les immunités des organisations internationales ne devraient pas conduire à un déni de justice. Un certain nombre ont souligné le lien étroit qui existait entre le sujet et les questions relatives aux articles sur la responsabilité des organisations internationales, l'immunité de juridiction, l'obligation de prévoir des moyens appropriés de règlement des différends, les obligations en matière de droits humains, la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales et le point de l'ordre du jour intitulé « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies », sur lesquels portaient notamment les travaux de la Sixième Commission. L'existence potentielle d'obligations conflictuelles en matière d'immunités et de droit des droits humains a été mentionnée.

24. La Commission a été encouragée, entre autres, à s'intéresser essentiellement aux problèmes d'ordre pratique et à l'adéquation des moyens existants de règlement des différends plutôt qu'aux règles ou principes s'appliquant plus généralement aux différends internationaux ; à analyser les mécanismes internes de règlement des différends qui pourraient être considérés comme appropriés ; à repérer et examiner la pratique des États ; à traiter les questions relatives aux privilèges et immunités, y compris dans le cadre de procédures de droit privé ; à déterminer dans quelle mesure une organisation internationale pouvait continuer de se prévaloir de son immunité de juridiction lorsqu'elle n'avait ni mis en place de mode approprié de règlement des différends ni renoncé à son immunité ; à consulter les États et les commissions juridiques régionales, telles que la Commission de l'Union africaine.

2. **Observations particulières**

25. En ce qui concerne le **projet de directive 1** (Objet), plusieurs délégations se sont félicitées de la suppression de l'adjectif « internationaux » qualifiant les « différends » tant dans le titre du sujet que dans le texte du projet, mais d'autres ont estimé qu'il aurait fallu le conserver. Plusieurs ont demandé des précisions supplémentaires sur l'objet du sujet. Il a été dit que la suppression de l'adjectif « internationaux » montrait que tous les types de différends auxquels les organisations internationales étaient parties relevaient du sujet. Plusieurs délégations étaient favorables à l'inclusion des différends de droit privé, mais un certain nombre ont

insisté sur la nécessité pour la Commission de faire porter ses travaux essentiellement sur les questions de droit international. Plusieurs ont fait remarquer qu'il était difficile de faire la distinction entre les litiges internationaux et les litiges non internationaux. On a relevé que tous les différends de droit privé ne naissent pas d'une relation régie par le droit international. Parallèlement, on a invité la Commission à se garder d'outrepasser son mandat et souligné que la pratique ne devrait être considérée comme pertinente que si elle était fondée en droit international et non pas en droit interne. Il a été fait mention du plan d'étude du sujet, et on a rappelé que la Commission devrait restreindre le champ du sujet aux différends qui « naiss[aient] d'une relation régie par le droit international ». Il a également été suggéré de limiter le champ du sujet aux différends auxquels les organisations intergouvernementales étaient parties et d'exclure les différends impliquant des organisations et entités internationales non gouvernementales, ainsi que les différends de droit privé régis par le droit interne. Il a été suggéré de reformuler la disposition et de la remplacer par la suivante : « Les présents projets de directives portent sur le règlement des aspects des différends auxquels les organisations internationales sont parties qui relèvent du droit international ».

26. Plusieurs délégations ont demandé des précisions sur le champ d'application du sujet, notamment concernant les différends de droit privé. La Commission a été invitée à examiner divers aspects, notamment la question de savoir si les différends entre les États membres et les organisations internationales concernant leurs instruments constitutifs relevaient du sujet, les différences entre les différends impliquant des membres du personnel recruté sur le plan international et des organisations internationales en tant que parties, et les divers cadres applicables au personnel recruté sur le plan international et au personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaire. L'importance d'élaborer des recommandations visant à améliorer la qualité des procédures internes a été soulignée. Il a été dit que les différends internes à une organisation internationale étaient régis par le cadre juridique propre à cette organisation et restaient soumis aux spécificités de ce régime. À cet égard, des propositions de texte ont été soumises en vue d'ajouter une référence spécifique au cadre juridique établi par l'instrument constitutif de l'organisation internationale. Des avis divergents ont été exprimés sur la question de savoir si la Commission devrait examiner les différends entre les organisations internationales et leurs États membres concernant le défaut de paiement des contributions. Selon une délégation, les différends auxquels les organisations internationales étaient parties, en qualité de défendeur ou de demandeur, relevaient du sujet.

27. En ce qui concerne le **projet de directive 2** (emploi des termes), un certain nombre de délégations ont souscrit à la définition figurant à l'**alinéa a)** (organisation internationale), mais plusieurs étaient d'avis qu'il était plus approprié de reproduire la définition d'« organisation internationale » figurant à l'article 2 des articles sur la responsabilité des organisations internationales. L'importance de la cohérence entre les travaux sur le sujet et les articles sur la responsabilité des organisations internationales a été soulignée. Si la Commission jugeait nécessaire de s'écarter de la définition donnée dans les articles sur la responsabilité des organisations internationales, des éclaircissements supplémentaires seraient nécessaires, notamment concernant les conséquences qui en découleraient. On a souligné que la définition donnée à l'alinéa a) devrait tenir compte de la pratique des organisations internationales.

28. L'expression « possédant sa propre personnalité juridique internationale » figurant à l'alinéa a) a été accueillie favorablement par un certain nombre de délégations. Pour certaines, la formule était importante pour distinguer les organisations internationales des simples traités de coopération et préciser qu'il s'agissait d'organisations internationales ayant la capacité de prendre des décisions juridiques et d'avoir des responsabilités. Pour d'autres, des précisions

supplémentaires étaient nécessaires, notamment concernant les différences entre les organisations internationales et les initiatives multilatérales. Il a été dit que la personnalité juridique pouvait être conférée à l'échelle nationale. Selon un autre point de vue, les organisations internationales pouvaient être créées au niveau national et acquérir une personnalité juridique internationale en vertu d'un traité ou à la suite de l'adhésion ultérieure d'États.

29. Certaines délégations ont appuyé la formule « instituée par un traité ou un autre instrument régi par le droit international » prévue à l'alinéa a), notant qu'elle était conforme aux articles sur la responsabilité des organisations internationales. Il a été dit qu'un « instrument régi par le droit international » ne devait pas nécessairement être juridiquement contraignant. De l'avis d'une délégation, certaines organisations pouvaient ne pas avoir été créées initialement par un instrument international juridiquement contraignant ou un autre instrument régi par le droit international, telles que l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, et fonctionner sur la base d'une volonté collective de leurs États membres. Selon une autre délégation, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe n'était pas une organisation internationale. Il a été dit que la disposition devrait prévoir des solutions tenant compte des réalités de la pratique internationale. La Commission a été encouragée à se demander si la création d'une organisation internationale nécessitait généralement de la part de ses membres une forme d'adhésion à l'instrument constitutif, d'acceptation ou de ratification formelle. On a fait observer que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel n'avait pas été créée à l'origine par un traité, mais qu'un acte constitutif avait été adopté par la suite pour transformer l'organisation en institution spécialisée représentant un instrument formel auquel d'autres pouvaient adhérer. Il a été demandé à la Commission d'apporter une correction dans les commentaires du projet d'article pour indiquer que le Saint-Siège était reconnu comme un État sur le plan international, et non comme un sujet de droit international *sui generis*.

30. En ce qui concerne le membre de phrase « qui peut comprendre parmi ses membres, outre des États, d'autres entités » un certain nombre de délégations ont exprimé des préoccupations concernant le terme « d'autres entités » et dit qu'il fallait préciser s'il excluait les entités privées et englobait les organisations qui menaient leurs activités selon d'autres modalités d'adhésion, telles que la Cour pénale internationale et d'autres juridictions internationales. Il a été suggéré de le supprimer. On craignait que le terme « d'autres entités » ne laisse entendre que les entités étaient des membres d'organisations internationales. Certaines délégations ont dit que le terme renvoyait uniquement aux entités de droit international public et englobait les organisations internationales et les États. Il était possible que des entités privées participent aux activités d'organisations internationales, mais elles n'étaient généralement pas admises en tant que membres à part entière de ces organisations internationales. Selon un avis, l'une des caractéristiques juridiques qui définissait le mieux la nature d'une organisation internationale était l'exercice des pouvoirs souverains qui lui étaient attribués par les États constitutifs, tels que définis dans le traité constitutif ou dans un instrument régi par le droit international. Il a été suggéré d'insérer l'adjectif « souveraines » après le terme « d'autres entités », ce qui donnerait « d'autres entités souveraines », afin de différencier les organisations internationales des autres entités et organismes internationaux et des autres sujets de droit international. Selon un autre point de vue, il était essentiel de clarifier que d'autres entités, en plus des États, pouvaient être membres d'organisations internationales, mais cette possibilité ne devrait pas être une caractéristique déterminante en soi.

31. Un certain nombre de délégations ont accueilli favorablement le membre de phrase « et qui est dotée au moins d'un organe capable d'exprimer une volonté

distincte de celle de ses membres ». Plusieurs ont souligné que cette formule permettait de déterminer si une organisation internationale était dotée de la personnalité juridique. Certaines ont estimé que ce critère était une conséquence de la personnalité juridique de l'organisation et non une caractéristique distincte. D'autres ont fait part de leurs préoccupations concernant cette exigence, et quelques-unes ont suggéré de la supprimer. On a fait valoir que la fixation d'une telle exigence par la Commission devrait être fondée sur la pratique. Selon un autre point de vue, le niveau de subordination qu'une organisation devait avoir vis-à-vis de la volonté de ses membres pour pouvoir exprimer sa propre volonté conformément à son statut et à son instrument constitutif devrait être pris en compte.

32. Un certain nombre de délégations ont déclaré adhérer à la définition des différends donnée à l'**alinéa b**) (différend), tandis que d'autres se sont interrogées sur la valeur ajoutée de la nouvelle définition. Parallèlement, certaines ont noté que la définition s'inspirait de celle figurant dans l'arrêt rendu en l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine* par la Cour permanente de Justice internationale et souligné que les aspects politiques des différends internationaux ne changeaient rien au fait qu'il s'agissait de différends d'ordre juridique. Il a été précisé qu'un désaccord sur un point de fait ne serait considéré comme un différend que s'il portait sur un point de droit et que le fait en question constituait une violation d'une obligation internationale. Si la Commission décidait de maintenir la référence à un désaccord de fait, le libellé de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de justice pourrait servir de modèle à la disposition. Il a été dit que la définition était formulée en termes très généraux, et donc qu'elle visait aussi certains types de différends donnés, tels que les différends internationaux et les différends de droit privé. Plusieurs délégations ont dit que la définition pourrait ne pas être suffisamment large pour englober les circonstances dans lesquelles l'une des parties à un différend ne répondait simplement pas aux affirmations de l'autre, comme dans l'affaire relative à *l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*. Plusieurs ont souligné que, dans les différends opposant une organisation internationale et son personnel, l'absence de réponse à une demande dans un délai déterminé pouvait être considérée comme un rejet. À cet égard, il a été suggéré d'inclure une disposition précisant qu'un refus « tacite ou implicite » entrerait dans le champ d'application de la définition. La Commission a été invitée à préciser le rôle que les considérations politiques pouvaient jouer dans la détermination de l'existence d'un différend.

33. Un certain nombre de délégations ont dit adhérer à la définition figurant à l'**alinéa c**) (moyens de règlement des différends). La Commission a été encouragée, entre autres, à examiner le rôle que pouvait jouer la Cour internationale de Justice dans le règlement des différends entre les organisations internationales et les États en rendant des avis consultatifs ; à déterminer s'il existait des moyens supplémentaires de règlement des différends qui tiendraient compte de la nature du différend et à examiner les obstacles liés au fait de recourir à d'autres moyens de règlement des différends ; à envisager d'ajouter une disposition relative aux différends de droit privé, le texte actuel se référant principalement aux différends internationaux ; à inclure les « bons offices » à la fin de la définition, conformément au Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États ; à envisager de définir la formule « règlement des différends » au lieu de reproduire l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. De plus, il a été dit, entre autres, qu'il n'était pas nécessaire de reproduire l'Article 33 de la Charte ; que la formule « le recours aux organismes ou accords régionaux » était déjà rendue par les autres moyens mentionnés dans cet alinéa ; qu'il fallait préciser que l'alinéa n'imposait aucune obligation en matière de règlement des différends ; que les travaux du Comité spécial de la Charte des Nations

Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation étaient pertinents pour la définition des différends.

3. Suite des travaux

34. Les délégations ont fait savoir qu'elles attendaient avec impatience le deuxième rapport du Rapporteur spécial et les futurs travaux sur le sujet. La décision d'inclure dans les futurs rapports les différends ne présentant pas un caractère international et les recommandations concernant les bonnes pratiques a été accueillie favorablement. Il a été suggéré d'examiner plus avant le rôle joué par la Cour internationale de Justice, notamment dans le cadre de ses avis consultatifs, et la possibilité d'étendre sa compétence contentieuse aux affaires liées au sujet. De plus, il a été souligné que les futurs débats sur le sujet devraient se poursuivre en lien étroit avec le point de l'ordre du jour intitulé « Responsabilité des organisations internationales ».

4. Forme finale

35. Un certain nombre de délégations ont déclaré adhérer au projet de directives dans sa forme finale. Certaines ont souligné que le projet de directives était approprié compte tenu de la diversité des organisations internationales et de leurs engagements juridiques existants. Plusieurs ont dit que la question de la forme finale pourrait être décidée à un stade ultérieur. Une préoccupation a été exprimée concernant le champ d'application limité du projet de directives et le fait qu'il ne s'appliquait pas aux personnes privées. On a proposé que la Commission conclue d'abord les débats sur les meilleures pratiques en la matière avant de commencer à élaborer un projet de directives. Il a également été suggéré que la Commission envisage la possibilité d'élaborer un ensemble de projets d'articles pouvant servir de base à un traité international.

36. Plusieurs délégations étaient favorables à l'élaboration de clauses types qui pourraient être incluses dans des traités ou d'autres instruments. On a proposé que ces clauses types comprennent des dispositions sur des modes alternatifs de règlement des différends, tels que l'enquête, la médiation et la conciliation, tout en recensant les meilleures pratiques et les normes internationales minimales. On a fait observer que de telles clauses pouvaient permettre d'harmoniser la pratique dans le domaine du règlement des différends en réduisant activement le phénomène de la fragmentation du droit international. Certaines délégations ont invité à la prudence concernant l'élaboration de clauses types pour les différends de nature contractuelle ou ceux découlant de l'application de lois nationales, en raison de la diversité des types de contrats et des différences existant entre les législations internes.

C. Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer

1. Observations générales

37. Dans l'ensemble, les délégations se sont félicitées des travaux de la Commission sur le sujet. Constatant que la piraterie et le vol à main armée en mer continuaient de faire peser de graves menaces sur la sécurité maritime internationale, les délégations ont souligné l'importance du sujet. On a mis en avant le potentiel qu'avaient les travaux de la Commission de contribuer au renforcement de la coopération internationale en matière de prévention et de répression de la piraterie et du vol à main armée en mer.

38. Plusieurs délégations ont remercié le Rapporteur spécial pour son premier rapport, se félicitant qu'il y ait examiné les aspects historiques, sociologiques et

juridiques du sujet. Un certain nombre se sont félicitées de l'examen approfondi de la pratique législative et judiciaire des États présenté dans le rapport, et plusieurs ont fourni des informations complémentaires concernant leur propre pratique. Les délégations ont également remercié le Secrétariat pour son mémorandum.

39. Plusieurs délégations ont adhéré à l'approche adoptée par la Commission à l'égard du sujet. Un certain nombre étaient d'accord avec la Commission sur le fait que ses travaux ne devraient pas faire double emploi avec les structures et études doctrinales existantes, mais plutôt viser à repérer de nouvelles questions d'intérêt commun. Plusieurs délégations se sont félicitées en particulier de l'engagement pris par la Commission de ne pas modifier les dispositions pertinentes des définitions existantes, en particulier celles figurant dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

40. Les commentaires ont été accueillis favorablement ; la Commission a été encouragée à les étayer davantage à l'aide des informations recueillies par le Rapporteur spécial et le Secrétariat. Un avis divergent a été exprimé sur certaines de leurs dispositions.

41. La relation entre la compétence universelle et le sujet a suscité de l'intérêt. Il a été dit que la piraterie était le seul crime pour lequel l'existence d'une compétence universelle sans base *erga omnes partes* était incontestée.

2. Observations particulières

42. Plusieurs délégations se sont félicitées de l'adoption à titre provisoire des projets d'article 1, 2 et 3.

43. En ce qui concerne le **projet d'article 1** (Champ d'application), un certain nombre de délégations se sont félicitées de l'inclusion des crimes distincts que sont la piraterie et le vol à main armée en mer. La Commission a été invitée à faire preuve de prudence en élargissant le champ d'application du projet d'articles au-delà de celui des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il a également été dit que le champ d'application de tout projet d'article devrait être limité au vol à main armée en mer, la piraterie étant déjà dûment traitée dans la Convention. Un certain nombre de délégations se sont félicitées de l'inclusion de la prévention dans le champ d'application et certaines ont demandé des précisions sur ce que cela impliquait. La reconnaissance, dans le commentaire, du fait que le terme « répression » ne signifiait pas nécessairement enquête ou poursuites pénales a été accueillie favorablement.

44. En ce qui concerne le **projet d'article 2** (Définition de la piraterie), les délégations se sont félicitées de la décision prise par la Commission d'incorporer, au paragraphe 1, la définition de la « piraterie » figurant à l'article 101 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Plusieurs ont dit que cette définition reflétait le droit international coutumier. On a souligné qu'il importait de préserver la cohérence avec la définition donnée dans la Convention – dans toutes les langues officielles – mais on s'est demandé s'il était souhaitable de présenter une définition de la piraterie à ce stade en vue de négociations. Il a été proposé d'incorporer la notion de « menace », incluse dans le projet d'article 3 relatif au vol à main armée en mer, dans la définition de la piraterie.

45. Un certain nombre de délégations ont accueilli favorablement le commentaire de la disposition, estimant qu'il clarifiait les termes de la définition. L'interprétation large faite par la Commission de la « violence », qui inclut la violence psychologique, a été accueillie favorablement, et des précisions sur la pratique y relative ont été demandées. Certaines délégations ont convenu que seuls les actes ne relevant pas de la puissance publique pouvaient être considérés comme des actes de violence commis

« à des fins privées », mais l'opinion a été exprimée qu'un acte privé commis uniquement à des fins politiques relèverait du terrorisme maritime et non de la piraterie. Il a été dit qu'un acte commis à des fins privées à bord d'un navire d'État ne pouvait être considéré comme un acte de piraterie. Une analyse plus approfondie de l'expression « à des fins privées » a été recommandée. En ce qui concerne la dernière phrase du paragraphe 8 du commentaire, il a été proposé de remplacer la formule « contre des aéronefs privés » par la formule « par des aéronefs privés ». La Commission a été invitée à examiner les actes de violence commis par des États contre le commerce maritime.

46. On a pris note de la décision de la Commission de ne pas définir le terme « navire ». Des délégations ont également dit qu'il fallait envisager le cas des actes de piraterie commis par les équipages des navires d'État en cas de mutinerie, prévu à l'article 102 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il a été suggéré de procéder à une analyse plus approfondie du statut des plateformes en mer. L'analyse faite par la Commission du « fait d'inciter ou de faciliter », y compris son large champ d'application géographique et matériel, a été accueillie favorablement. Néanmoins, on a pris note de la décision de ne pas se référer spécifiquement à la terre comme point de départ des actes de piraterie.

47. Plusieurs délégations se sont félicitées de l'inclusion du paragraphe 2 du projet d'article 2 et de la référence à l'article 58 de la Convention qui y figurait afin d'indiquer que les règles régissant la piraterie s'appliquaient également dans la zone économique exclusive d'un État. Des précisions ont été demandées quant à la mesure dans laquelle les règles relatives à la piraterie s'appliqueraient dans la zone économique exclusive, compte tenu de l'expression « dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente partie » figurant à l'article 58 de la Convention. Il a été dit que la zone économique exclusive et la haute mer étaient deux espaces maritimes distincts dans lesquels des droits et obligations différents s'appliquaient et que la coopération dans la zone économique exclusive devrait se faire sans préjudice des droits souverains de l'État côtier. On a avancé que l'applicabilité à la zone économique exclusive des règles relatives à la piraterie était un point important qui pourrait être formulé de manière plus explicite.

48. La Commission a été invitée à analyser plus en détail le champ de l'exercice de la compétence autorisée en matière de piraterie. On a souligné également qu'il fallait tenir compte du principe du patrimoine commun de l'humanité, prévu dans l'Accord de 2023 se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

49. En ce qui concerne le **projet d'article 3**, plusieurs délégations se sont félicitées de l'inclusion d'une définition du « vol à main armée en mer ». Un certain nombre ont approuvé l'emploi de la définition figurant dans l'annexe de la résolution A.1025 (26) de l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale et certaines ont dit que cette définition reflétait le droit international existant. Plusieurs se sont félicitées de la mise en conformité de la définition avec la pratique du Conseil de sécurité par l'emploi de l'expression « vol à main armée en mer » au lieu de celle de « vol à main armée à l'encontre des navires ». En ce qui concerne la version en français du texte, une préférence a été exprimée pour le terme « brigandage » au lieu de celui de « vol à main armée ».

50. Plusieurs délégations ont noté que le lieu géographique de l'acte était le principal élément distinguant la piraterie du vol à main armée en mer, ce dernier se produisant dans les eaux intérieures, les eaux archipélagiques ou la mer territoriale d'un État. On a suggéré de supprimer l'expression « autre qu'un acte de piraterie » de la définition, car le champ d'application géographique de ces crimes suffisait à les

distinguer. L'emplacement géographique étant le principal élément différenciant les crimes, il a été proposé d'aligner le texte du projet d'article 3 sur la définition de la piraterie contenue dans le projet d'article 2. L'exclusion de la zone contiguë et de la zone économique exclusive de la définition a été mise en doute, compte tenu de l'explication figurant au paragraphe 2 du commentaire selon laquelle le vol à main armée en mer concernait les eaux placées sous la juridiction de l'État côtier.

51. Il a été noté que, conformément à la partie II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, c'était à l'État côtier qu'il incombait d'exercer sa compétence sur les actes de vol à main armée en mer. L'observation de la Commission selon laquelle la compétence universelle ne s'appliquait pas aux vols à main armée en mer a été accueillie favorablement. La Commission a été invitée à préciser dans le commentaire que, contrairement à la définition de la piraterie, la définition du vol à main armée en mer n'avait pas pour objet d'élargir ou de limiter la compétence des États.

52. Il a été noté que la compétence de l'État côtier s'étendait à des comportements autres que ceux visés par la définition. Certaines délégations ont encouragé la Commission à envisager d'aligner la définition sur celle de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime. La Commission a également été invitée à examiner la définition figurant à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 8 de la résolution sur la piraterie adoptée par l'Institut de droit international le 30 août 2023¹, ainsi que celles figurant dans les instruments régionaux pertinents.

53. Les délégations ont discuté de la nécessité de prendre en compte l'évolution technologique, y compris l'utilisation de drones, de véhicules aériens téléguidés et de véhicules maritimes autonomes, ainsi que les cyberattaques, lors de l'examen des définitions énoncées dans les projets d'article 2 et 3. La précision selon laquelle l'utilisation de ces moyens pourrait être assimilée à de la piraterie a été accueillie favorablement. Il a été demandé à la Commission d'inclure des exemples de pratique pertinente dans les commentaires. Certaines délégations ont souligné qu'il fallait faire preuve de prudence dans l'interprétation et l'application de définitions établies à des faits nouveaux. On a fait observer qu'il était prématuré de discuter de ces faits nouveaux.

54. Certaines délégations ont souligné le lien existant entre les définitions contenues dans les projets d'article 2 et 3 et la manière dont elles seraient utilisées dans de futures dispositions.

3. Suite des travaux

55. Les délégations attendaient avec intérêt la suite des travaux sur le sujet. Un certain nombre d'entre elles ont demandé des précisions sur l'orientation à donner aux travaux de la Commission. Celle-ci a été encouragée à recenser les questions d'intérêt commun nouvelles et émergentes et à se concentrer sur les cadres nationaux et la coopération internationale. Plusieurs délégations ont souligné l'importance de la cohérence avec les cadres juridiques existants, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et la Commission a été invitée à clarifier les termes et notions existants.

56. Les délégations ont invité la Commission à examiner différents aspects du sujet. Plusieurs l'ont encouragée à rechercher les causes profondes de la piraterie et du vol à main armée en mer. On a souligné qu'il fallait apporter une aide humanitaire aux

¹ Institut de droit international, « Piraterie, problèmes actuels », résolution du 30 août 2023, session d'Angers.

victimes de la piraterie et du vol à main armée en mer, en particulier aux otages détenus contre rançon. L'importance de la question du transfert des personnes soupçonnées d'actes de piraterie a été soulignée. Des questions concernant le déploiement de personnel militaire ou de personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord de navires marchands ont également été soulevées.

57. On a salué l'intention de la Commission de tenir compte des opinions et des pratiques des États dans la poursuite de ses travaux sur le sujet et plusieurs délégations ont encouragé la Commission à continuer ainsi. On a pris note de l'invitation faite aux États de communiquer des informations à la Commission. Celle-ci a également été encouragée à examiner les travaux pertinents d'organisations internationales, notamment l'ONU et l'Organisation maritime internationale.

4. **Forme finale**

58. En ce qui concerne la forme finale des travaux de la Commission sur le sujet, un soutien a été exprimé en faveur de l'élaboration d'un projet d'articles, et il a été dit qu'un nouvel instrument global sur le sujet constituerait un ajout utile au cadre juridique international. Cependant, il a été dit aussi qu'un projet d'articles n'était peut-être pas la forme finale la plus appropriée et qu'un projet de directives serait plus adapté pour le sujet. L'approche souple adoptée par la Commission concernant la forme a rencontré une certaine approbation, mais plusieurs délégations ont insisté sur la nécessité de clarifier la question.

D. **Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international**

1. **Observations d'ordre général**

59. Les délégations ont dans l'ensemble approuvé les travaux de la Commission sur le sujet, et certaines ont dit que l'examen du sujet complèterait les travaux de la Commission sur les sources du droit international.

60. Certaines délégations ont appelé à la prudence concernant le temps nécessaire pour achever l'examen du sujet et permettre aux États d'y participer. On a fait observer que compte tenu de la complexité du sujet, les travaux de la Commission y relatifs pourraient prendre plus de temps que prévu.

61. Selon un avis, les travaux sur le sujet devraient inclure des aspects pratiques qui pourraient donner des orientations aux praticiens. Quelques délégations ont dit que la Commission devrait tenir compte dans ses travaux du fait qu'historiquement, on avait davantage étudié les décisions et enseignements provenant de certaines régions du monde. Plusieurs délégations ont souligné qu'il importait de maintenir la cohérence avec les travaux antérieurs de la Commission. Certaines ont également salué la mise au point d'une bibliographie multilingue sur le sujet. Il a été dit qu'un commentaire plus court du texte serait préférable.

2. **Observations particulières**

62. Le **projet de conclusion 1** (Champ d'application) a été accueilli favorablement par les délégations, qui l'ont estimé conforme à l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Plusieurs délégations ont souligné que les moyens auxiliaires jouaient un rôle complémentaire dans la détermination des règles de droit international et n'étaient pas des sources du droit international. On a noté que les sources étaient basées sur le consentement des sujets de droit international et que le rôle des moyens auxiliaires serait de faciliter l'interprétation et l'application de ces sources. Certaines délégations ont demandé que l'on précise le sens de la

détermination des règles de droit international. Il a été suggéré de développer la distinction faite entre l'interprétation et la détermination des règles. Certaines délégations ont salué les efforts de multilinguisme faits par la Commission concernant l'interprétation du Statut de la Cour internationale de Justice.

63. Il a été dit que le **projet de conclusion 2** (Catégories de moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international) devrait indiquer expressément que la détermination de règles de droit international coutumier s'entendait de la détermination de l'existence et du contenu de ces règles, comme indiqué dans le commentaire. S'agissant de l'**alinéa a**), certaines délégations se sont félicitées de l'emploi du terme « décisions », mais d'autres ont appelé à une explication plus détaillée dans le commentaire afin de préciser, concernant la version en anglais du texte, ce que l'on entendait par « court » ou « tribunal » et les différences qui pouvaient exister entre les deux termes. D'autres encore ont estimé que le terme « décisions » était plus large que celui de « décisions judiciaires » figurant dans le Statut de la Cour internationale de Justice et que la Commission devrait élargir le champ d'application du Statut avec prudence.

64. Certaines délégations ont dit approuver l'ajout des avis consultatifs et des décisions procédurales ou interlocutoires. On a dit que les décisions des organes d'arbitrage ad hoc n'étaient pas judiciaires à proprement parler et que celles des organes conventionnels ne devraient pas être considérées comme équivalentes aux décisions des juridictions internationales. On a noté que les décisions des tribunaux d'arbitrage n'étaient pas mentionnées dans le commentaire, alors qu'elles avaient été évoquées par la Cour internationale de Justice. Certaines délégations ont estimé que l'expression « courts and tribunals » dans le texte anglais (« juridictions » dans le texte français) devrait être interprétée au sens large afin d'inclure les entités qui exerçaient des fonctions similaires à celles des juridictions statuant sur un différend, telles que celles mentionnées dans le commentaire, y compris le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale. Selon un avis, cette catégorie devrait également inclure les décisions des organes quasi judiciaires, tels que les organes conventionnels et les comités créés par des accords environnementaux. Pour certaines délégations, il ne fallait pas inclure les décisions des organes conventionnels ; selon elles, il fallait que l'institution exerce une fonction judiciaire, et les déclarations et les évaluations des organes conventionnels qui commentaient des points de droit mais n'exerçaient pas de pouvoirs judiciaires ne devaient pas être considérées comme des décisions. Plusieurs délégations ont souligné qu'il n'existait pas de règle du précédent en droit international.

65. Plusieurs délégations ont dit qu'il fallait faire preuve de prudence concernant la prise en compte des décisions des juridictions internes. Il a été suggéré de prendre les travaux de la Commission sur la détermination du droit international coutumier comme point de départ de l'établissement de la distinction et plusieurs délégations ont dit qu'il fallait maintenir la cohérence avec les travaux antérieurs de la Commission sur d'autres sujets.

66. En ce qui concerne l'**alinéa b**), plusieurs délégations ont estimé qu'il faisait référence aux personnes les plus qualifiées, en particulier en droit international. Pour certaines, il importait de faire une distinction entre les différents rôles que pouvait jouer la doctrine, par exemple, inspirer un raisonnement juridique ou une mesure politique qui pourrait conduire à la création de règles de droit international, ce qui ne devrait pas être assimilé à la fonction auxiliaire de la doctrine visée à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

67. Pour une délégation, les travaux collectifs d'organes d'experts seraient les seuls documents pris en considération dans cette catégorie. Pour d'autres, les travaux des organes autorisés ou d'entités créées par les États pouvaient être considérés comme

un moyen auxiliaire additionnel à la doctrine. Pour d'autres encore, les travaux collectifs des organes d'experts devraient avoir plus de poids que les avis individuels de publicistes. Certaines délégations ont rappelé que l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 envisageait l'utilisation de la doctrine comme un moyen d'identification ou de détermination de l'existence et du contenu des règles de droit international, lesquelles existaient toutefois indépendamment de la doctrine. On a dit que les références à la doctrine devraient prendre en compte les supports audiovisuels. On a suggéré aussi de prendre en compte, en plus des supports écrits et audiovisuels, ceux créés avec l'aide de l'intelligence artificielle. De l'avis d'une délégation, il fallait procéder à une analyse plus approfondie de la valeur que pouvaient avoir les opinions des juges et les travaux des rapporteurs spéciaux sur certaines situations et questions thématiques.

68. En ce qui concerne l'**alinéa c)**, certaines délégations se sont félicitées de l'étude d'éventuels moyens auxiliaires supplémentaires outre ceux mentionnés à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Plusieurs ont estimé que cette disposition ne contenait pas une liste exhaustive de moyens auxiliaires et étaient ouvertes à l'examen d'autres moyens auxiliaires. Parallèlement, certaines ont souligné que les travaux de la Commission devraient se fonder sur la pratique des États.

69. D'autres délégations étaient sceptiques quant à la possibilité qu'il existe des moyens auxiliaires supplémentaires et considéraient que les documents visés à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 constituaient une catégorie suffisamment large. Pour certaines, l'examen de moyens auxiliaires supplémentaires pourrait élargir indûment la portée du sujet tel qu'il était défini à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38. Plusieurs délégations estimaient que, si elle concluait à l'existence de moyens auxiliaires supplémentaires, la Commission devrait expliquer comment elle était parvenue à cette conclusion, et ont invité à la prudence afin de ne pas élargir indûment les catégories de moyens auxiliaires au-delà de celles qui étaient alors largement acceptées.

70. Certaines délégations étaient disposées à considérer les résolutions des organisations internationales comme des moyens auxiliaires possibles. Il a été dit que la Commission devrait examiner attentivement si les actes unilatéraux et les résolutions des organisations internationales pouvaient être considérés comme des moyens auxiliaires. Pour certaines délégations, les actes unilatéraux ne pouvaient pas être considérés comme des moyens auxiliaires mais constituaient une source du droit international. Selon un point de vue, les résolutions des organisations internationales ou conférences pouvaient constituer des preuves des éléments des sources du droit international, mais pas des moyens auxiliaires. Il a également été fait référence à la nature particulière des résolutions du Conseil de sécurité, qui pouvaient être contraignantes.

71. Selon un autre point de vue, la Commission devrait examiner la distinction entre les moyens auxiliaires et la preuve de l'existence de règles de droit international avant d'étudier d'éventuels moyens auxiliaires supplémentaires. Certaines délégations ont fait remarquer que la formule « auquel il est généralement fait recours » devrait être attestée par la pratique et que l'accent mis sur le rôle joué par les moyens auxiliaires aux fins de la détermination des règles de droit international était un rappel important de leur fonction auxiliaire.

72. En ce qui concerne le **projet de conclusion 3** (Critères généraux d'appréciation des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international), plusieurs délégations ont accueilli favorablement les critères proposés et reconnu l'importance de la représentativité. Certaines délégations ont dit que l'évaluation du degré de représentativité des documents devrait tenir compte de la diversité géographique,

linguistique et de genre. Pour d'autres, la représentativité devrait inclure la diversité des systèmes juridiques et des régions.

73. Certaines délégations étaient d'avis qu'une importance particulière devrait être accordée à la qualité du raisonnement pour évaluer les documents. D'autres ont souligné l'importance de la réception des documents par les États et la portée du mandat de l'organe concerné. Il a été suggéré d'inclure une évaluation de l'objectivité et de l'impartialité des documents afin de déterminer leur crédibilité et le poids à leur attribuer.

74. Un certain nombre de délégations ont noté que les critères seraient utiles pour déterminer le poids à accorder aux différents documents et indiqué que des exemples pratiques des différents critères seraient également utiles. On a dit que certains des critères mentionnés dans le projet de conclusion 3 pouvaient être difficiles à appliquer en pratique. On a suggéré de préciser dans le commentaire la mesure dans laquelle chaque critère s'appliquait à chaque catégorie de moyens auxiliaires. On a dit que le projet de conclusion 3 s'apparentait davantage à une directive qu'à une codification du droit existant.

3. Suite des travaux

75. Certaines délégations ont suggéré que la Commission examine la relation entre les moyens auxiliaires visés à l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice et les moyens complémentaires d'interprétation visés à l'article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

76. Plusieurs délégations se sont félicitées de la prudence manifestée par la Commission concernant l'étude d'éventuels moyens auxiliaires supplémentaires. On a dit que certains des moyens auxiliaires supplémentaires proposés pourraient être examinés dans le cadre des catégories existantes. Par exemple, les travaux d'organes d'experts pourraient être considérés comme ceux de publicistes. La prudence était de mise concernant le recours aux résolutions ou décisions d'organisations internationales comme moyens auxiliaires, compte tenu de leur nombre et de leur nature non contraignante ; elles étaient souvent adoptées à l'issue d'un débat minimal et dans le cadre de procédures basées sur le consensus.

77. On a dit que l'étude des fonctions des moyens auxiliaires serait utile et permettrait d'orienter les travaux de la Commission. On a dit aussi qu'un projet de conclusion traitant de la relation entre les moyens auxiliaires et les sources du droit international pourrait permettre d'y voir plus clair. Pour certaines délégations, l'étude du sujet pouvait contribuer à prévenir la fragmentation du droit international et donner des orientations pour la gestion des décisions contradictoires. Pour d'autres, il n'était pas opportun d'inclure l'étude de la fragmentation du droit international dans le sujet.

4. Forme finale

78. Les délégations ont dans l'ensemble souscrit à l'approche de la Commission consistant à rédiger un projet de conclusions sur le sujet. Un avis a été exprimé selon lequel la nature d'un projet de conclusions étant de codifier des règles existantes, la Commission devrait privilégier une codification reposant sur la pratique établie. Selon un autre avis, la Commission devrait garder l'esprit ouvert quant à la forme finale de ses travaux et préciser dans les commentaires la nature de chaque disposition.

E. L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international

1. Observations d'ordre général

79. Dans l'ensemble, les délégations ont félicité le Groupe d'étude pour ses travaux sur le sujet. Elles ont remercié les Coprésidents pour leur travail et, en particulier, pour la note complémentaire à la première note thématique et pour la bibliographie préliminaire relative à l'élévation du niveau de la mer dans le contexte du droit de la mer.

80. Les délégations ont insisté une fois encore sur le fait que l'élévation du niveau de la mer était un problème réel et mondial qui revêtait une importance capitale et touchait même les pays sans littoral. Certaines ont souligné que l'élévation du niveau de la mer exposait à des risques graves, voire menaçait de disparition certains États, en particulier les petits États insulaires et les États de faible altitude. On a rappelé que la question de l'élévation du niveau de la mer était intrinsèquement liée aux changements climatiques à l'échelle mondiale. Il a été fait référence au principe des responsabilités communes mais différenciées, qui a été considéré comme plus pertinent que jamais pour définir les obligations des États concernant les changements climatiques et l'élévation du niveau de la mer. Pour certaines délégations, l'élévation du niveau de la mer concernait directement la question de la paix et la sécurité internationales.

81. Certaines délégations ont rappelé que les demandes d'avis consultatifs adressées au Tribunal international du droit de la mer et à la Cour internationale de Justice étaient utiles aux travaux de la Commission sur le sujet. On a pris note de l'adoption de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

82. Plusieurs délégations ont évoqué de nouveau la Déclaration adoptée en 2021 par les dirigeants du Forum des îles du Pacifique sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques. On a également rappelé la tenue de la conférence régionale du Forum des îles du Pacifique de 2023 sur la condition étatique (« statehood ») et la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer.

2. Observations particulières

83. Dans l'ensemble, les délégations ont souligné l'importance fondamentale que revêtait la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dont l'intégrité devait par conséquent être préservée. Il a été rappelé que le Groupe d'étude ne devrait pas proposer de modifications de la Convention et que les solutions ou observations qu'il pourrait présenter devraient être conformes au cadre juridique existant en matière de droit de la mer.

84. Plusieurs délégations ont rappelé l'importance de la prévisibilité et de la stabilité des droits maritimes. Certaines ont fait observer que l'interprétation contemporaine de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer permettait le gel des lignes de base et des limites extérieures des zones maritimes une fois celles-ci dûment établies. Il a été rappelé que les États n'avaient pas contesté l'interprétation proposée de la Convention en faveur de lignes de base fixes. Plusieurs délégations ont rappelé également que les États n'étaient pas juridiquement tenus de réexaminer périodiquement les lignes de base et les limites extérieures des zones maritimes et de mettre à jour les cartes marines et les coordonnées.

85. On a noté que les idées juridiques contenues dans le paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention pouvaient servir de fondement supplémentaire à l'interprétation

contemporaine de la Convention qui permettait la stabilisation des lignes de base dans les zones côtières touchées par l'élévation du niveau de la mer due aux changements climatiques. On a rappelé également que le paragraphe 9 de l'article 76 de la Convention donnait des indications claires sur la permanence et la stabilité des titres et des droits en exigeant de l'État qu'il remette au Secrétaire général de l'ONU les cartes et renseignements pertinents indiquant « de façon permanente la limite extérieure de son plateau continental ».

86. On a noté que, si la fixation de lignes de base et de zones maritimes garantissait la stabilité juridique, cette solution appelait à une plus grande prudence, notamment s'agissant de garantir le plein respect de la Convention et d'envisager toutes les répercussions juridiques possibles en droit international. On a fait observer que toute solution visant à préserver les lignes de base et les zones maritimes devrait être strictement conditionnée à leur établissement conformément à la Convention. Il a été demandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait d'établir et de publier leurs lignes de base côtières conformément au droit international.

87. Dans le même temps, on a noté que la pratique des États n'était pas suffisante à l'heure actuelle pour étayer l'existence d'une règle claire sur les lignes de base mouvantes ou fixes. On a également fait observer qu'il y avait une grande différence entre geler légalement les lignes de base et ne pas les mettre à jour. Certaines délégations ont dit que la Commission ne devrait pas chercher à choisir entre l'approche axée sur les lignes de base mouvantes ou celle axée sur les lignes de base fixes, car elles ne s'excluaient pas l'une l'autre.

88. Un avis a été exprimé selon lequel le principe de « stabilité juridique » devrait s'appliquer de la même manière aux lignes de base et aux zones maritimes mesurées à partir des îles et des rochers conformément à l'article 121 de la Convention, lorsque ces éléments terrestres naturels étaient submergés en raison de l'élévation du niveau de la mer.

89. Certaines délégations ont fait remarquer que la question de l'intangibilité des frontières était d'une importance fondamentale. Plusieurs ont noté que le principe de *uti possidetis* n'était applicable qu'en cas de succession d'États et que l'on pouvait se demander s'il pouvait aider à trouver une solution à la question de l'élévation du niveau de la mer. En même temps, on a constaté que, même s'il n'était pas directement ou pleinement applicable, le principe pouvait être une source d'inspiration.

90. La prudence manifestée dans la note complémentaire concernant la possibilité d'appliquer le principe *rebus sic stantibus* dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer a été accueillie favorablement. Plusieurs délégations étaient d'avis que l'élévation du niveau de la mer ne constituait pas un changement fondamental de circonstances au sens de l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, et ont noté que l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 62 n'était pas applicable aux traités établissant des frontières maritimes. On a dit que les principes de la stabilité juridique et de la certitude des traités faisaient donc obstacle au recours au principe *rebus sic stantibus* pour remettre en question les traités établissant des frontières maritimes face à l'élévation du niveau de la mer. Plusieurs délégations ont également fait observer qu'il existait d'importantes raisons juridiques et politiques de préserver la stabilité offerte par les frontières maritimes établies soit par un traité soit par une décision judiciaire internationale.

91. L'importance du principe selon lequel « la terre domine la mer » a été soulignée. On a rappelé que les droits souverains et les zones maritimes reconnus par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer étaient déterminés en fonction de la taille et de la forme des territoires côtiers adjacents. Parallèlement, certaines délégations ont estimé que l'application du principe selon lequel « la terre domine la

mer » dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer n'était pas absolue et que le gel des lignes de base et des limites extérieures des autres zones maritimes ne serait pas incompatible avec ce principe.

92. Les mesures prises par les Coprésidents pour explorer les possibilités d'appliquer le principe des eaux, titres et droits historiques dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer ont été saluées. Parallèlement, on a fait observer que la pratique des États était limitée et que le Groupe d'étude devrait se montrer prudent lors de l'examen de la question. On a noté que les considérations historiques ne généraient pas de droits proprement dits, mais avaient essentiellement valeur de preuve, comme l'avait confirmé la jurisprudence de la Cour internationale de Justice.

93. L'importance de l'équité en tant que principe directeur pour l'interprétation et l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été soulignée. Certaines délégations ont rappelé que le principe d'équité était inscrit dans de nombreux instruments internationaux, y compris dans la Convention. On a considéré que l'application du principe d'équité à l'élévation du niveau de la mer en faveur de la préservation des droits maritimes existants méritait un examen plus approfondi. On a demandé que soit étudiée plus avant la manière dont le principe d'équité devrait s'appliquer vis-à-vis des répercussions de l'élévation du niveau de la mer induite par les changements climatiques, afin de garantir un équilibre approprié entre les droits et les obligations au titre de la Convention. Parallèlement, on a noté qu'il n'y avait pas de principe d'équité autonome et global dans la Convention, mais que l'équité faisait partie intégrante des règles fondamentales qui y étaient consacrées. On a également fait observer qu'il existait un lien entre le principe d'équité et le principe des responsabilités communes mais différenciées.

94. L'importance du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles a été soulignée et on s'est félicité de son examen par le Groupe d'étude. On a noté que les droits souverains des États sur les ressources naturelles de leurs zones maritimes étaient essentiels à l'équilibre délicat entre droits et obligations prévu dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il a été rappelé que la question de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles était étroitement liée à celle de savoir si les lignes de base étaient fixes ou mouvantes en application de la Convention.

95. On a noté que le droit des peuples à l'autodétermination était étroitement lié à la question de la souveraineté sur les ressources naturelles. Selon une délégation, le principe du droit des peuples à l'autodétermination supposait que les États formés par ces peuples ne devraient pas perdre leur droit à l'intégrité territoriale ou leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles, y compris les ressources naturelles maritimes, du fait de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques.

96. L'importance d'étudier plus avant la question des territoires submergés en raison de l'élévation du niveau de la mer, et en particulier leur statut juridique *sui generis*, a été soulignée. Il a été dit que, dans les situations dans lesquelles le territoire d'un État était entièrement recouvert par la mer ou rendu inhabitable, il faudrait lire la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les instruments internationaux pertinents à la lumière de l'évolution de la situation.

97. L'étude complémentaire menée par les Coprésidents et le Groupe d'étude sur la question de la sécurité de la navigation en ce qui concerne les cartes marines a été accueillie favorablement. Il a été fait bon accueil à la conclusion préliminaire formulée dans la note complémentaire selon laquelle les cartes marines étaient utilisées principalement pour la navigation et ne reflétaient pas les lignes de base.

3. Suite des travaux et méthodes de travail

98. Les délégations ont indiqué qu'elles attendaient avec intérêt les travaux du Groupe d'étude sur les sous-sujets de la condition étatique et de la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, ainsi que les résultats consolidés des travaux sur le sujet dans un rapport final sur le fond. Une a estimé que la portée des travaux futurs, comme indiqué dans le rapport de la Commission, était trop large.

99. En ce qui concerne le sous-sujet de la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, il a été rappelé que les cadres juridiques applicables étaient fragmentés et comprenaient à la fois des éléments de droit non contraignant et de droit contraignant. On a demandé que soient examinés plus avant les concepts de « déplacement climatique », « réfugiés climatiques » et « apatridie climatique ». La Commission a été invitée à faire preuve d'une prudence accrue lors de l'examen de ces nouveaux concepts juridiques.

100. Concernant le sous-sujet de la condition étatique, certaines délégations ont souligné qu'il fallait faire preuve de prudence, en particulier au moment d'examiner la présomption de continuité de la condition étatique pour les États directement touchés par l'élévation du niveau de la mer. Plusieurs ont réaffirmé qu'une fois établi, un État ne saurait être remis en cause quelles que soient les modifications physiques de son territoire du fait de l'élévation du niveau de la mer. On a trouvé utile que le Groupe d'étude se penche sur l'application du principe « la terre domine la mer », ainsi que sur celle du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

101. En ce qui concerne les méthodes de travail, on a dit que puisque la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'apportait pas de réponse à toutes les questions relatives à l'élévation du niveau de la mer dont le Groupe d'étude était saisi, la Commission devrait prendre en considération toutes les sources pertinentes du droit international. Selon un autre point de vue, les sources du droit autres que la Convention n'étaient pas pertinentes pour l'examen du sujet. Il a été demandé à la Commission d'adopter une approche aussi équilibrée que nécessaire concernant certains aspects du développement progressif et de mener ses travaux dans les limites des règles de droit international existantes. On a noté que, conformément à son mandat, la Commission devrait distinguer les questions de politique des questions de droit international.

102. Il a été dit que le Groupe d'étude devrait interpréter le silence de certains États avec prudence, car il ne reflétait pas nécessairement une position juridique particulière. On a souligné que l'absence de contestation des positions juridiques exprimées par le Groupe d'étude ou des observations préliminaires faites par les Coprésidents dans la première note thématique et les notes thématiques complémentaires ne devrait pas être interprétée comme une approbation tacite. Plusieurs délégations ont appelé à la prudence lors de l'examen de la pratique régionale des États émergeant dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer, soulignant que cette pratique ne devrait pas conduire à la reconnaissance d'une règle coutumière régionale.

103. On a noté que la Commission devrait prendre en considération les implications juridiques des changements que pouvaient subir les côtes et les zones maritimes du fait de phénomènes naturels autres que l'élévation du niveau de la mer. On a rappelé également que, l'élévation du niveau de la mer étant un phénomène graduel, le Groupe d'étude pouvait structurer ses débats de manière plus systématique en fonction des différentes phases de l'élévation.

4. **Forme finale**

104. Plusieurs délégations ont rappelé que le Groupe d'étude était chargé de recenser les questions soulevées par l'élévation du niveau de la mer et qu'il n'était pas souhaitable de proposer des modifications de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Selon une opinion, la Commission devrait s'abstenir de proposer des modifications du droit international applicable, et l'adoption de toute déclaration interprétative sur la Convention ou l'élaboration d'un projet de convention-cadre dépasserait son mandat. D'autres délégations étaient disposées à aborder la question de l'élévation du niveau de la mer dans des déclarations interprétatives conjointes sur la Convention ou sur d'autres instruments juridiques internationaux communs.

105. On a dit que, sur la base des recherches déjà effectuées, la Commission pouvait élaborer des directives pratiques et un ensemble de solutions juridiques aux problèmes pratiques. On a fait observer que, pour les sous-sujets de la condition étatique et de la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, le rapport final du Groupe d'étude pouvait être la forme finale la plus appropriée, tandis que, pour les questions liées au droit de la mer, des propositions plus concrètes de réforme des textes seraient préférables. On a dit que la proposition d'élaborer un projet de convention-cadre sur les questions liées à l'élévation du niveau de la mer, à l'instar de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, méritait d'être examinée.

F. **Succession d'États en matière de responsabilité de l'État**

1. **Observations d'ordre général**

106. Un certain nombre de délégations ont souligné l'importance du sujet, tandis que d'autres ont fait observer que sa complexité et la rareté de la pratique des États en la matière posaient des problèmes. Les délégations se sont félicitées du travail accompli par la Commission, ont remercié l'ancien Rapporteur spécial de sa contribution et rappelé avec satisfaction le mémorandum du Secrétariat concernant les informations sur les traités qui pouvaient présenter un intérêt pour la suite des travaux de la Commission sur le sujet.

107. Plusieurs délégations ont pris note de la décision de la Commission de créer un groupe de travail à composition non limitée et ont félicité le Président du Groupe de travail de sa nomination. Si plusieurs délégations ont souscrit à la décision de la Commission de ne pas nommer un nouveau rapporteur spécial à ce stade, on a dit aussi que la décision de poursuivre l'examen du sujet de cette manière ne reflétait pas l'opinion dominante des États et qu'il fallait impérativement nommer un nouveau rapporteur spécial. Les délégations se sont félicitées de l'intention de reconstituer le Groupe de travail à la soixante-quinzième session de la Commission afin qu'il poursuive la réflexion et fasse une recommandation sur la marche à suivre concernant le sujet.

2. **Suite des travaux**

108. Plusieurs délégations ont encouragé la Commission à rester prudente concernant le sujet et rappelé qu'il importait de maintenir la cohérence avec ses travaux antérieurs. On a dit que, concernant les questions relatives à la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, la priorité devrait être donnée aux accords entre les États concernés, et qu'il fallait maintenir le caractère subsidiaire du projet d'articles. Plusieurs délégations se sont inquiétées du fait que la Commission n'ait pas pris en considération certains commentaires des États sur le sujet.

3. **Forme finale**

109. En ce qui concerne la forme finale des travaux sur le sujet, plusieurs délégations se sont prononcées en faveur d'un rapport final, tandis que d'autres ont estimé qu'il fallait achever le projet de directives et le soumettre aux États pour qu'ils fassent part de leurs commentaires et observations. Selon un point de vue, il était prématuré de se prononcer sur la forme finale des travaux sur le sujet. L'importance d'assurer la continuité des sujets au sein de la Commission, indépendamment du renouvellement de ses membres, a été soulignée. Plusieurs délégations ont encouragé la Commission à achever ses travaux sur le sujet.

G. Autres décisions et conclusions de la Commission

1. **Suite des travaux de la Commission**

110. Un certain nombre de délégations se sont félicitées de l'inscription au programme de travail de la Commission du sujet « Les accords internationaux juridiquement non contraignants ». Il a été dit que le sujet ne nécessitait pas un examen immédiat de la part de la Commission et, à cet égard, la question a été posée de savoir s'il répondait au critère de sélection des nouveaux sujets, à savoir aux « préoccupations pressantes de l'ensemble de la communauté internationale ». Un certain nombre de délégations ont souligné que le sujet concernait un domaine qui intéressait les États et revêtait une importance pratique pour eux. On a dit que, pour donner des résultats convaincants, les travaux sur le sujet devraient se fonder sur un examen approfondi de la pratique des États. Il a été pris note de la prolifération d'instruments internationaux juridiquement non contraignants ; plusieurs délégations ont souhaité que des précisions soient apportées sur la nature juridique, les effets et les conséquences de ces instruments. L'importance d'éviter la fragmentation du droit international a été soulignée.

111. La Commission a été invitée à définir clairement le champ d'application du sujet et à se montrer prudente à cet égard, le sujet pouvant faire allusion au droit des traités. Elle a donc été encouragée à fixer des limites raisonnables à cet égard. Il a été proposé d'exclure les accords regroupant divers actes unilatéraux, ceux visés par le droit interne et ceux conclus avec des entités non étatiques, tandis que les accords élaborés de manière informelle et les actes non juridiquement contraignants conclus par des organisations internationales pourraient être inclus. Il a été suggéré de limiter les travaux de la Commission aux instruments juridiquement non contraignants conclus par les États et les organisations internationales. On a estimé que la Commission devrait prendre le temps de réfléchir au champ d'application et à l'utilité du sujet, car le projet semblait avoir une portée étroite ; on a dit que si la Commission poursuivait ses travaux sur le sujet, un rapport serait plus approprié qu'un projet de conclusions ou un modèle de directives. Il a été suggéré que la Commission prenne en compte dans ses travaux les lignes directrices pour les accords non contraignants adoptées en 2020 par le Comité juridique interaméricain de l'Organisation des États américains. Certaines délégations ont rappelé que le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public du Conseil de l'Europe examinait le sujet. Il a été proposé de modifier le titre du sujet et de remplacer le terme « accords » par celui d'« instruments » ou d'« arrangements » ; plusieurs délégations ont souligné que le terme « accords » devrait être réservé aux textes juridiquement contraignants.

112. Certaines délégations ont proposé que les sujets « Compétence extraterritoriale » et « Compétence pénale universelle » soient inscrits au programme de travail de la Commission. On a suggéré à la Commission de se concentrer sur des sujets liés à l'interaction entre le droit international et les nouvelles technologies. Il a été dit que la Commission devrait choisir ses sujets d'étude en fonction de leur valeur ajoutée et

de leur importance, ainsi que de leur pertinence pour l'ensemble de la communauté internationale.

2. Programme et méthodes de travail de la Commission

113. Dans l'ensemble, les délégations ont salué les travaux de la Commission et le nouveau quinquennat, soulignant le rôle important joué par la Commission dans le développement progressif du droit international et sa codification. On a souligné que la diffusion sur Internet des séances plénières avait amélioré l'accessibilité des travaux de la Commission. On a mentionné à cet égard le site Web de la Commission, et souligné qu'il importait de le maintenir à jour et de le rendre convivial. Plusieurs délégations ont dit soutenir les travaux du Groupe de planification ; ceux du Groupe de travail sur les méthodes de travail ont été salués et on a souligné l'importance de disposer d'un guide ou d'un manuel sur les méthodes de travail de la Commission. Celle-ci a été encouragée à améliorer la parité hommes-femmes parmi les rapporteurs spéciaux, et un certain nombre de délégations se sont félicitées que la présidence de la soixante-quatorzième session et de la première partie de la soixante-quatorzième session ait été assurée par des femmes.

114. Un certain nombre de délégations ont rappelé que le soixante-quinzième anniversaire de la Commission allait être célébré prochainement. La décision de la Commission d'organiser une réunion sur ses travaux avec des conseillers juridiques de Ministères des affaires étrangères dans le cadre des célébrations de son soixante-quinzième anniversaire a été accueillie favorablement. Plusieurs délégations étaient favorables à ce que la Commission tienne la première partie de sa soixante-dix-septième session à New York, disant qu'il importait de renforcer le dialogue entre la Commission et la Sixième Commission. Certaines ont souligné l'importance de la coopération entre la Commission et les commissions ou organismes régionaux de droit international.

115. Il a été demandé à la Commission de mieux définir les termes utilisés pour décrire les résultats de ses travaux. On a évoqué la possibilité d'élaborer des orientations sur la nomenclature des textes et instruments adoptés par la Commission, y compris la signification des diverses formes que pouvaient prendre les résultats des travaux sur les divers sujets, à savoir « articles », « conclusions », « directives » et « principes ». On a une nouvelle fois encouragé la Commission à distinguer clairement dans les résultats de ses travaux ce qui relevait de la codification du droit international et ce qui relevait du développement progressif. Il a été souligné que la Commission, que ce soit dans ses travaux de codification ou de développement progressif du droit international, devrait tenir compte de la pratique des États et de l'*opinio juris*. Des éclaircissements ont été demandés sur les différentes étapes des travaux de la Commission sur les projets de dispositions pour chaque sujet.

116. Un certain nombre de délégations ont demandé une nouvelle fois à la Commission de continuer à prendre en compte les points de vue et les préoccupations des États ; il a été dit que la Commission devrait aborder ses travaux de manière réfléchie et mesurée notamment afin de disposer de suffisamment de temps pour recevoir les contributions des États membres et en rendre compte. On a suggéré de mettre en place un mécanisme permettant d'analyser l'accueil que les États membres avaient réservé aux produits antérieurs de la Commission. Il a été dit que la Sixième Commission et la Commission du droit international devraient réfléchir à leurs méthodes de travail et procédures de suivi des travaux de cette dernière en matière de codification.

117. Un certain nombre de délégations ont encouragé la Commission à prendre en compte la diversité des traditions juridiques et à être inclusive dans ses travaux, notamment en tenant compte de la diversité linguistique des sources utilisées dans ses

produits. L'importance du multilinguisme a été soulignée. On a dit que les ressources du Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance aux rapporteurs spéciaux pouvaient être utilisées afin de renforcer la diversité. Un soutien a été exprimé en faveur du Séminaire de droit international et on s'est félicité de sa tenue pendant la soixante-quatorzième session de la Commission.

III. Sujets dont la Commission a achevé l'examen en première lecture à sa soixante-treizième session

Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État

1. Observations d'ordre général

118. Les délégations ont exprimé leur soutien aux travaux de la Commission et leur intérêt pour le sujet. Certaines ont manifesté leur intérêt pour l'examen du sujet et l'adoption future du projet d'articles après examen des observations des États.

119. Une délégation a dit que, compte tenu de la complexité du sujet, la Commission ne devrait pas se précipiter mais poursuivre son examen à son rythme en continuant de rechercher le consensus. Une autre a dit que la compétence pénale à l'égard des représentants d'États étrangers ne devrait être exercée qu'après consultation et échanges avec le Gouvernement concerné, par la voie diplomatique ou d'autres voies officielles, dans le respect des règles du droit international en la matière.

2. Observations particulières

120. Certaines délégations ont souscrit au projet d'article 7 en tant que disposition centrale des travaux de la Commission et contribution à la lutte contre l'impunité. Pour plusieurs, la liste des exceptions à l'immunité fonctionnelle figurant dans le projet d'article 7 était incomplète et devrait contenir une référence au crime d'agression. On a dit que le raisonnement suivi par la Commission lors de l'adoption à titre provisoire du projet d'article 7 en 2017 ne justifiait pas la distinction opérée entre le crime d'agression et les autres crimes internationaux lors de l'application de l'immunité fonctionnelle.

121. Il a été dit que, contrairement à l'immunité personnelle, l'immunité fonctionnelle n'était pas limitée dans le temps et empêcherait l'engagement de poursuites pour le crime d'agression. Il a été dit également qu'il existait des arguments solides en faveur de la reconnaissance, en tant que règle de droit international coutumier, de la non-applicabilité de l'immunité fonctionnelle aux crimes relevant du droit international, y compris le crime d'agression.

122. Selon un autre point de vue, l'inclusion du crime d'agression dans la liste du projet d'article 7 serait conforme à l'approche de la Commission. On a rappelé que la Commission avait refusé que l'on applique l'immunité concernant des crimes de droit international dans d'autres sujets, notamment dans les principes de droit international reconnus dans le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal, le code des infractions contre la paix et la sécurité de l'humanité et le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

123. Selon un point de vue, le projet d'article 7 n'était pas étayé par la pratique constante des États et l'*opinio juris* et ne reflétait pas le droit international coutumier.

3. Suite des travaux

124. Certaines délégations ont estimé qu'il était important que la Commission étudie le sujet pour garantir que les auteurs des crimes soient traduits en justice et assurer la stabilité de la coopération internationale.

125. Il a été proposé de créer, au cours de la soixante-quinzième session de la Commission, un groupe de travail chargé d'examiner le sujet avant la conclusion de la seconde lecture. Il a été dit que les travaux de la Commission en seconde lecture devraient notamment préciser, dans le commentaire, si le projet d'articles reflétait une proposition de développement progressif du droit international ou de codification. Il a été dit également que la Commission devrait réexaminer la teneur du projet d'articles adopté en première lecture, car si le projet d'articles ne reflétait pas le droit international coutumier existant et la pratique des États, la probabilité qu'il soit adopté par les États en tant que convention internationale pourrait s'en ressentir.
